

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail (p. 607).*
Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail (p. 607).
Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail (p. 608).
Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail (p. 608).
Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948 portant nomination des Membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail (p. 608).
Arrêté Ministériel du 16 septembre 1948 portant nomination d'un Moniteur d'Éducation Physique stagiaire (609).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Commentaire relatif à l'institution d'une session d'automne pour les candidats ayant été refusés, en juin dernier, à l'examen d'entrée en Sixième et aux Cours Complémentaires (p. 609).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis aux détenteurs de farines panifiables (p. 609).

Avenant n° 3 à la Convention Collective du Travail (p. 609).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 610 à 612).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu la demande par laquelle l'Union des Syndicats de Monaco sollicite l'arbitrage d'un conflit collectif opposant à la Fédération Patronale Monégasque relativement à l'obtention, à Monaco, d'une majoration générale de salaire de 10 % sur les salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 14 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu les demandes par lesquelles la Société des Bains de Mer, d'une part, et le Syndicat professionnel des Employés de Jeux, le Syndicat des Cadres Administratifs, le Syndicat des Chœurs, le

Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs, le Syndicat des Employés de Baccara, le Syndicat des Cadres Jeux, le Syndicat des Employés de Maîtrise et le Syndicat des Artistes Musiciens de cette Société, d'autre part, sollicitent l'arbitrage du conflit collectif qui les oppose à la S. B. M., au sujet de la détermination du salaire mensuel devant servir de base au calcul des indemnités de départ et des pensions de retraites des Commissionnés A, ayant dépassé l'âge de mise à la retraite, mais maintenus en service ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 30 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu la demande, en date du 13 avril 1948, par laquelle la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers et le Syndicat des Jeux de ladite Société sollicitent l'arbitrage du conflit les opposant, au sujet du mode de calcul de l'indemnité de départ et de la pension de-retraite contractuelle des Employés de Jeux Commissionnés A et B ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 30 juin 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 8 septembre 1948 désignant l'arbitre d'un conflit du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu les demandes par lesquelles le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer, d'une part, le Syndicat des Cadres Administratifs, le Syndicat des Cadres Jeux, le Syndicat de Maîtrise, le Syndicat des Employés de Jeux, le Syndicat de la Musique et le Syndicat des Chœurs de la S. B. M., d'autre part, sollicitent l'arbitrage du conflit qui les oppose à la S. B. M., au sujet du mode de répartition des parts dites « bénéficiaires » entre le Personnel de la S. B. M. et cette Société ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, en date du 9 juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail à Paris, est chargé d'arbitrer le conflit dont il s'agit.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948 portant nomination des Membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, instituée par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, sus-visée :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, Président ;

MM. l'Ingénieur des Travaux Publics ;
le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
l'Inspecteur du Travail ;

2 Représentants de la Fédération Patronale de Monaco ;
2 Représentants de l'Union des Syndicats.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 septembre 1948.

Arrêté Ministériel du 16 septembre 1948 portant nomination d'un Moniteur d'Education Physique stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Duvignac est nommé Moniteur d'Education Physique stagiaire auprès des Etablissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} octobre 1948.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué relatif à l'institution d'une session d'automne pour les candidats ayant été refusés, en juin dernier, à l'examen d'entrée en Sixième et aux Cours Complémentaires.

Par circulaire en date du 8 août 1948, le Ministre français de l'Education Nationale a institué, à titre exceptionnel, une session d'automne pour les candidats qui ont été refusés, en juillet dernier, à l'examen d'entrée en Sixième et aux Cours Complémentaires.

Le Gouvernement Princier a décidé d'accorder le bénéfice de la même mesure aux élèves des Ecoles de la Principauté.

En conséquence, les candidats qui ont été refusés à la session de juin sont autorisés à se présenter à la session dont les épreuves auront lieu le jeudi, 30 septembre, à 8 heures, à l'Ecole des Frères de Monaco-Ville.

Les dossiers produits en juin demeurent valables. Les familles se borneront à informer, avant le 22 septembre, les chefs d'Etablissement que leurs enfants sont candidats à cette session.

Les familles des candidats nouveaux devront produire, avant le 22 septembre, le dossier réglementaire, soit :

- 1° une demande indiquant l'établissement où elles désirent voir admettre leurs enfants ;
- 2° un bulletin de naissance ;
- 3° un certificat médical attestant que leurs enfants ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse rendant leur présence indésirable dans un groupement d'enfants et attestant qu'ils ont subi les vaccinations rendues obligatoires par la Loi ;
- 4° un dossier scolaire comprenant le relevé des résultats de l'année précédente et l'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres.

En raison du nombre très restreint des places demeurant disponibles, cet examen revêtira l'aspect d'un concours.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis aux détenteurs de farines panifiables.

Par suite de l'augmentation du prix du pain, les boulangers et tous autres détenteurs de farines de blé et seigle doivent déclarer dans un délai de cinq jours, et au plus tard le **mardi 21 septembre 1948**, à la Recette des Droits de Régie, Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine, le stock de farines de blé et seigle qu'ils détenaient le 14 septembre 1948 à minuit.

Avenant n° 3 à la Convention Collective du Travail.

AVENANT N° 3

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :
MM. Rebaudengo, Thevenin, Baissas, Taffe et Salsesi,
d'une part ;

Et l'Union des Syndicats de Monaco représentée par :
MM. Soccal, Svava, Sartoré et Scaletta,
d'autre part ;

Il a été convenu d'annexer le présent Avenant à la Convention Collective du Travail, enregistré le 5 novembre 1945, publiée au *Journal de Monaco*.

La validité du présent Avenant dont l'effet est fixé au 1^{er} juin 1947 expirera de plein droit à la date d'échéance de la Convention Collective précitée. Cet Avenant a pour objet de fixer les conditions de « validité du reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail » :

« L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours à compter de la signature. Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Cession de Partie Indivise de Fonds de Commerce (Première insertion)

Aux termes d'un acte s. s. p. fait en triple exemplaire à Monaco, le 30 août 1948, enregistré, M. Bruno TRIPODI, coiffeur, domicilié n° 14, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condaminie, a acquis de M. François TRIPODI, son père, patron-coiffeur, domicilié à la même adresse, le quart indivis d'un fonds de commerce de coiffeur pour hommes exploité n° 19, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de l'insertion faisant suite à la présente.
Monaco, le 20 septembre 1948.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 mars 1948, M^{me} Juliette-Rose ACQUARONE, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Jean CIANELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Dominique-Pétronille REVELLI, sans profession, veuve en premières noces non remariée de M. Antoine PERSEDA, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de fruits, légumes, bois, charbons et pétroles, vente de vins à emporter, sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20, septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 14 juin 1948 par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, M^{me} Elisabeth-France-Jeanne-Gaëtane GRINDA, sans profession, domiciliée n° 6, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminie, veuve de M. Louis PELISSIER, a acquis de M^{me} Gabrielle-Jeanne-Henriette PUCELLE, commerçante, domiciliée n° 7, rue des Princes, à Monaco-Condaminie, épouse divorcée de M.

Pierre-Raymond LAINE, un fonds de commerce de papeterie, jouets, vente de timbres-poste pour collections, exploité n° 1, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 septembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte aux minutes de M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 2 septembre 1948, M. Jean-Fernand-Pierre, dit Ralph, FENE, commerçant, demeurant à Monaco (Principauté, 2, rue des Açores, a vendu à M. Camille COCHERY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue des Orchidées, n° 21, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, gibier, salaisons, œufs, beurre et fromage, dénommé « A la Bressanée », exploité à Monaco, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à l'angle des rues Terrazani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 septembre 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 7 mai 1948, M. Roger-Alexandre HERVET, boucher-charcutier, et M^{me} Sylvia-Marthe SPHEINER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Bas-Moulins, Maison Sangiorgio, ont vendu à M. Raoul-Jean-François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, le fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1948.

L. AURÉGLIA.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DES VINS ET SPIRITUEUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « *Comovius* » sont convoqués en Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, le mercredi 5 octobre 1948, à 10 heures du matin, au siège social, 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification de l'Assemblée Générale du 14 novembre 1947, régularité des délibérations ;
- Approbation et signature par les Scrutateurs du compte rendu de la dernière Assemblée Générale ;
- Questions diverses et administration.

Un Actionnaire : FOXONET.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (E. C. I.)

Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 juillet 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « *Société Européenne du Commerce et de l'Industrie* » (E. C. I.), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de changer la dénomination et en conséquence de modifier l'alinéa deux de l'article premier des Statuts de la façon suivante :

Article premier :

Cette Société prend la dénomination de « *Société des Extraits Concentrés Aromatiques pour l'Industrie* » (S. E. C. I.).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 septembre 1948.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 1948.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, sus-énoncée, est déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SAMOFIL

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 29, rue de Millo, Monaco

Le 20 septembre 1948, il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « *Samofil* », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 avril 1948 et déposé, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 juillet 1948.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 10 septembre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 10 septembre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 29, rue de Millo.

Monaco, le 20 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

Augmentation du Capital Social
décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire
du 19 Juin 1948

Premier Avis

MM. les Actionnaires sont informés que, conformément à la première résolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, tenue à Monaco, au siège social, le 19 juin 1948, le Conseil d'Administration a décidé de recueillir, à partir du 1^{er} octobre 1948, les souscriptions des 33.000 actions de 100 francs à émettre au pair, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les souscripteurs auront à verser au moment de la souscription la somme de 80 francs par action nouvelle souscrite, le complément de 20 francs par action étant versé par la Société, au moyen d'un prélèvement sur ses réserves.

Les Actionnaires désirant souscrire devront adresser au siège social de la Société ou au Comptoir National d'Escompte de Paris à Monte-Carlo :

a) leur souscription à titre irréductible et éventuellement à titre réductible, cette souscription à titre réductible étant réservée aux seuls actionnaires ;

b) la somme de 80 francs par action souscrite à titre irréductible ;

c) les certificats nominatifs des actions leur appartenant ou les bons de droit qui seront délivrés par le siège social après estampillage des certificats en cas de cession de droits.

La répartition des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata des actions anciennes possédées dans la limite des demandes.

La souscription sera close le 31 octobre 1948 et les actionnaires n'ayant pas rempli les conditions ci-dessus seront déchus de leur droit à la souscription.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.441 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 508, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 8.351 à 8.600.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.648 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.236, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 387.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78